







Rabat, le 27 mai 2014

CIRCULAIRE Nº 8/2014

AUX INTERMEDIARES AGREES

OBJET: Suppression de l'engagement de change.

Dans le cadre des mesures visant la simplification des procédures du commerce extérieur et l'amélioration du climat des affaires, le Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique Chargé du Commerce Extérieur a publié en date du 28 mars 2014 l'avis n°06/14 portant sur la suppression de la souscription de l'engagement de change pour les opérations d'exportation de tout produit ou marchandise libre à l'exportation.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés et les exportateurs de biens qu'en application de l'avis susvisé, l'obligation de souscription de l'engagement de change n'est plus requise pour les opérations d'exportation de tout produit ou marchandise libre à l'exportation.

Les exportations de marchandises soumises à des mesures de restriction à l'exportation doivent faire l'objet de licences d'exportation.

L'exportateur de biens est tenu d'encaisser et de rapatrier le produit de l'exportation de marchandises réalisée sous couvert de déclarations en douane souscrites avec paiement et ce, dans le délai prévu par la réglementation des changes en vigueur. Ce délai commence à courir à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

 \boldsymbol{L} es opérations d'exportation sans paiement sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des Changes à l'exception des cas suivants :

- -biens d'une valeur inférieure ou égale à 10.000,00 MAD expédiés sans valeur commerciale;
- -échantillons « sans paiement » dont la valeur est inférieure ou égale à 20.000,00 MAD ;
- biens expédiés à titre temporaire dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane;
- -produits pharmaceutiques, documents et matériel promotionnel expédiés à titre d'échantillons gratuits dans la limite de 3% de la valeur des médicaments à exporter « avec paiement » à condition que leur expédition s'effectue simultanément avec les quantités de produits pharmaceutiques à exporter « avec paiement » ;

- -déchets toxiques devant être expédiés pour élimination à l'étranger ;
- -marchandises expédiées pour combler un manquant ou remplacer des marchandises défectueuses;
 - -marchandises expédiées pour tests et analyses par des laboratoires étrangers ;
- -marchandises de provenance étrangère reconnues non conformes à la commande ou défectueuses;
- -livres, revues, périodiques et journaux importés de l'étranger et n'ayant pas été vendus;
 - -marchandises retournées à l'exportateur marocain pour complément de façon.

La réalisation de ces opérations s'effectue directement auprès des services douaniers conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects.

Pour l'exécution des opérations prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 pour lesquelles l'exportateur doit présenter l'engagement de change, parmi les pièces justificatives de l'opération d'exportation, les intermédiaires agréés sont informés qu'ils doivent désormais requérir, au lieu et place de l'engagement de change, la facture définitive établie à l'ordre du client étranger, dument visée par les services douaniers.

L'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 est complétée par les dispositions de la présente circulaire.

Les intermédiaires agréés sont invités à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire auprès de leurs réseaux et des opérateurs concernés.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

JAOUAD HAMRI